

République Française  
 Département de l'Oise  
 Arrondissement de Compiègne  
 Canton d'Estrées-Saint-Denis

Nos réf. : AL

## **MAIRIE de GRANDFRESNOY**

### **ARRETE n°1775 portant autorisation de stationnement temporaire pour un camion béton dans la rue de Chevrières au niveau du numéro 238.**

Le Maire de Grandfresnoy,

-Vu le Code de la Route,

-Vu le Code Pénal,

-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 131.1 à L 131.4,

-Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

-Vu la circulaire n° 86.230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Départemental et le Représentant de l'État dans le Département en matière de circulation routière,

-Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice de pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

-Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et l'Instruction Interministérielle -Livre 1-8ème partie- signalisation temporaire-, pris en vertu de son article 1er et approuvé par arrêté interministériel en date du 15 juillet 1974,

- Considérant que les travaux sis n°238, rue de Chevrières ne pourront se faire sans restriction de circulation et une interdiction de stationnement pour permettre le stationnement temporaire d'un camion toupie béton,

### **ARRETE :**

Article 1er : Afin de permettre le stationnement du camion toupie, **une restriction de circulation et une interdiction de stationnement seront établies dans la rue de Chevrières au niveau du n°238. Le cheminement des piétons sera dévié par panneaux.**

Article 2<sup>ème</sup> : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux ;

Article 3<sup>ème</sup> : Le présent arrêté est applicable pour **le jeudi 19 septembre 2024 de 07h30 à 14h00 inclus.**

Article 4<sup>ème</sup> : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

Article 5<sup>ème</sup> : Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Estrées Saint Denis, et Monsieur le Maire de la commune de Grandfresnoy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6<sup>ème</sup> : ampliation sera transmise :

- Monsieur le Chef de corps du Centre d'Intervention d'Estrées Saint Denis,

Et apposée aux lieux habituels d'affichage.

Fait à Grandfresnoy, le 16 septembre 2024

Le Maire, Ivan WASYLYZYN



République Française  
Département de l'Oise  
Arrondissement de Compiègne  
Canton d'Estrées-Saint-Denis

Nos réf. : AL

## **MAIRIE de GRANDFRESNOY**

### **ARRETE n°1776 portant autorisation de stationnement temporaire pour un camion pour des travaux de terrassement dans la rue de Sacy au niveau du numéro 544.**

Le Maire de Grandfresnoy,

-Vu le Code de la Route,

-Vu le Code Pénal,

-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 131.1 à L 131.4,

-Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

-Vu la circulaire n° 86.230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Départemental et le Représentant de l'État dans le Département en matière de circulation routière,

-Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice de pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

-Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et l'Instruction Interministérielle -Livre 1-8ème partie- signalisation temporaire-, pris en vertu de son article 1er et approuvé par arrêté interministériel en date du 15 juillet 1974,

- Considérant la nécessité de régler le stationnement dans la rue de Sacy au niveau du numéro 544 pour permettre le stationnement temporaire d'un camion pour des travaux de terrassement,

### **ARRETE :**

Article 1er : Afin de permettre le stationnement d'un camion pour des travaux de terrassement, **une interdiction de stationnement sera établie dans la rue de Sacy au niveau du n°544. Le cheminement des piétons sera dévié par panneaux.**

Article 2<sup>ème</sup> : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise TERRASSEMENT DU PARTICULIER chargée des travaux;

Article 3<sup>ème</sup> : Le présent arrêté est applicable du **Jeudi 26 septembre 2024 au 31 octobre 2024** de 7 heures à 18 heures inclus.

Article 4<sup>ème</sup> : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

Article 5<sup>ème</sup> : Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Estrées Saint Denis, et Monsieur le Maire de la commune de Grandfresnoy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6<sup>ème</sup> : ampliation sera transmise :

- Monsieur le Chef de corps du Centre d'Intervention d'Estrées Saint Denis,  
et apposée aux lieux habituels d'affichage.

Fait à Grandfresnoy, le 16 septembre 2024  
Le Maire, Ivan WASYLYZYN





République Française  
Département de l'Oise  
Arrondissement de Compiègne  
Canton d'Estrées-Saint-Denis  
Nos réf. : AL

**MAIRIE de GRANDFRESNOY**

**ARRETE n°1780 portant interdiction de circulation sur la commune de Grandfresnoy dans la rue du Moulin à partir du Chemin rural du Moulin des Mottes jusqu'au cimetière.**

Le Maire de Grandfresnoy,

-Vu le Code de la Route,

-Vu le Code Pénal,

-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 131.1 à L 131.4,

-Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

-Vu la circulaire n° 86.230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Départemental et le Représentant de l'État dans le Département en matière de circulation routière,

-Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice de pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

-Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et l'Instruction Interministérielle -Livres 1-8ème partie- signalisation temporaire-, pris en vertu de son article 1er et approuvé par arrêté interministériel en date du 15 juillet 1974,

- Considérant qu'il est important d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique.

- Considérant que le tournage d'un film ne pourra se faire sans interdiction de circulation.

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> : Une interdiction de circulation sera établie sur le territoire de Grandfresnoy dans la rue du Moulin à partir du Chemin rural du Moulin des Mottes jusqu'au cimetière.**

**Article 2<sup>ème</sup> :** La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par la société **BALADE SAUVAGE PRODUCTIONS** chargée de la réalisation du tournage d'un film.

**Article 3<sup>ème</sup> :** le présent arrêté est applicable du **mercredi 16 octobre au vendredi 18 octobre 2024 de 8h00 à 20h00 inclus.**

**Article 4<sup>ème</sup> :** les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

**Article 5<sup>ème</sup> :** Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Estrées Saint Denis, et Monsieur le Maire de la commune de Grandfresnoy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6<sup>ème</sup> :** ampliation sera transmise :

- Monsieur le Chef de corps du Centre d'Intervention d'Estrées Saint Denis,  
et apposée aux lieux habituels d'affichage.

Fait à Grandfresnoy, le 27/septembre 2024  
Le Maire, Ivan WASYLYZYN

